



Ville de Melun
République Française

N° 2025.47

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Melun,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, complétée par le décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération n°2023.10.5.190 du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

VU l'arrêté municipal du 18 novembre 1985 instituant une régie d'avances Menues dépenses, ainsi que les modificatifs ultérieures ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 31 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour des motifs liés au bon fonctionnement de certains établissements d'accueil de jeunes enfants, de créer en leur sein une sous-régie d'avances ;

**REGIE AVANCES
MENUES DEPENSES**

**CREATION D'UNE
SOUS REGIE
D'AVANCES
MAISON DE
L'ENFANCE**

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques



Yvan BAUDIN

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances auprès de la régie d'avances Menues dépenses pour la maison de l'enfance.

Article 2 : Cette sous-régie est installée 1 rue du Colonel Picot à Melun.

Article 3 : La sous-régie est instituée pour le paiement des dépenses suivantes :

- | | |
|----------------------------------|------------|
| - alimentation | 60623 |
| - autres matières et fournitures | 60632/6068 |

Article 4 : De mettre à disposition une avance de 100 €.

Article 5 : Les dépenses seront réglées en numéraire.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses tous les mois.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Ville de Melun, et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Melun le, 29 août 2025

Le Maire

Kadir MEBAREK